UNIVERSITÉ DE NAMUR

SERVICE VIE DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Service social étudiants

SUR LE PLAN FISCAL, QU'EST-CE QUI DETERMINE LE DROIT A UNE ALLOCATION D'ETUDES DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022 ?

Ces critères, en vigueur pour l'année académique 2020-2021 en cours, pourraient faire l'objet d'une modification législative pour l'année académique 2021-2022. Le plafond immobilier ainsi que les plafonds feront, en principe, l'objet d'une indexation.

Le Service des Allocations d'études se basera

- sur la composition de ménage de l'étudiant établie à la date de la demande

- et sur l'avertissement extrait de rôle des revenus 2019 (exercice d'imposition 2020) de toutes les personnes (*) figurant sur la composition de ménage (exception faite de la fratrie de l'étudiant, de ses colocataires ou propriétaire, ...).

S'il y a des biens immobiliers autres que l'habitation personnelle, les revenus cadastraux indexés de ces biens (codes 1106-2106 et/ou 1109-2109) <u>et</u> des loyers bruts éventuels (codes 1110/2110) doivent être inférieurs ou égaux à 998 €.

Les revenus de référence (revenus imposables globalement et le cas échéant, revenus imposables distinctement) doivent être inférieurs ou égaux au plafond.

Le plafond que les revenus de référence ne doivent pas dépasser est determiné en fonction du nombre de personnes fiscalement à charge en 2019 (code 1030) auquel le Service des Allocations d'études ajoute une personne pour chaque autre étudiant en supérieur.

(*) si l'étudiant est en garde alternée avec co-parenté fiscale : le S.A.E. se basera sur les revenus des deux familles de l'étudiant, au prorata de leur avantage fiscal.

Service social

Université de Namur, ASBL
Siège social - Rue de Bruxelles 61, B-5000 Namur

T. +32 (0)81 72 50 85
F. +32 (0)81 72 50 90

sse@unamur.be
www.unamur.be

Plafonds des revenus de référence fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Nombre de personnes à charge	Plafonds des revenus de référence à ne pas dépasser
0	22313,52
1	29177,90
2	35615,64
3	41619,78
4	47197,29
5	52774,80
6	58352,31
Par personne à charge supplémentaire, on ajoute 5 577,51€	

En cas de décès, divorce, séparation ou fin de cohabitation légale entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021 : allocation d'études forfaitaire **quels que soient les revenus de référence et les revenus cadastraux indexés.**

En cas d'autre changement de situation (tel que pension, prépension, chômage, vente d'un bien immobilier, …) entre le 01/01/2020 et 31/12/2021 : allocation d'études forfaitaire **SI**
- les revenus de référence de 2019 ne dépassent pas le plafond de plus de 150%
- et si les revenus cadastraux indexés (+ loyers bruts) sont inférieurs ou égaux à 998 €.

Quand **le revenu d'intégration sociale ou aide équivalente d'un CPAS** est la seule ressource de la famille et/ou de l'étudiant, un forfait spécifique peut être octroyé.

Renseignements et introduction de la demande :

- **www.allocations-etudes.cfwb.be**

- **demande à partir de début juillet et le 31 octobre 2021 au plus tard.**